

les membres offrent au Seigneur, ainsi que les messes qu'ils font dire, constituent une nouvelle et précieuse contribution à l'oeuvre apostolique de la Propagation de la Foi. On peut adresser ses noms et prénoms — il est à souhaiter que des zélateurs surgissent pour les recueillir — au Révérend Père Prieur du monastère de Notre-Dame des Prairies à Saint-Norbert, Man. Des billets d'agrégation seront envoyés du monastère pour être distribués aux associés.



LA PERTE DE L'OEIL GAUCHE NE CONSTITUE PAS UNE IRREGULARITE

Un rescrit de la S. Congrégation des Religieux au T. R. P. Procureur général de l'Ordre des Mineurs Capucins, en date du 28 novembre 1924, a été publié dans les *Analecta Ordinis Minorum Capucinatorum* (1925, p. 37), et se lit ainsi :

Rome, 28 novembre 1924.

Très Révérend Père,

La Sacrée Congrégation a soumis à une étude attentive la question qui lui a été posée, à savoir si aux termes du Droit canonique il faut considérer comme irrégulier pour l'admission aux Saints Ordres un candidat doué de toutes les qualités requises et d'un excellent jugement, mais qui a perdu l'oeil gauche seul, sans que cependant il en soit gêné dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il en résulte aucune difformité. Toutes les circonstances bien considérées, elle a décidé de donner la réponse suivante : "Dans le cas tel qu'exposé, il n'y a pas d'irrégularité".

J'ai reçu mission de porter cette réponse à la connaissance de votre Paternité révérendissime, que je prie Dieu de combler de tous ses biens. Je reste votre tout dévoué

Maur M. SERAFINI, *abbé O. S. B.,*
Secrétaire.

Les *Analecta* de l'Ordre des Mineurs Capucins font suivre le rescrit de cette remarque :

"La question ci-dessus a été posée au Saint-Siège uniquement parce qu'un évêque n'osait pas récemment admettre aux Ordres un de nos cleres, auquel il manquait l'oeil gauche; ce refus se basait sur une ancienne opinion, enseignée par quelques canonistes qui voyaient un empêchement dans la perte, comme ils disaient, de "l'oeil canonique".